

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la demande présentée par Monsieur BELLAY Olivier du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

VU la nécessité de faire procéder par l'entreprise SADE la réalisation de travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées rue du 8 mai 1945 (la construction de Madame FRENOY Stéphanie) à SALEUX.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de laisser l'entreprise de travaux public travailler dans de bonnes conditions et en toute sécurité.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la sécurité des usagers et des riverains.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du mardi 05 juillet 2022 jusqu'au vendredi 22 juillet 2022, l'entreprise SADE pourra intervenir rue du 8 mai 1945 pour procéder à des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées.

Article 2 : L'entreprise SADE effectuant les travaux veillera à assurer la sécurité du chantier par la mise en place de barrières ou de balises ou de cônes de Lubec et signalera le chantier par la mise en place de panneaux de signalisation mobile à 150 mètres de part et d'autre.

Article 3 : Il appartiendra à l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate pendant toute la durée du chantier et affichera le présent arrêté.

Article 4 : Cette mesure fera l'objet d'une communication à destination des administrés par un affichage en mairie, l'apposition de l'affichage de l'arrêté sur le chantier et les riverains immédiats (50 mètres de part et d'autre) devront être informés par l'entreprise par une distribution d'une information papier toutes boites aux lettres.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole (o.bellay@amiens-metropole.com)
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 04 juillet 2022

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 04 juillet 2022.